

Informations de base	
2005/0090(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Budget général des Communautés européennes: réexamen du règlement financier refondu	
Modification Règlement (EC, Euratom) No 1605/2002 2000/0203(CNS)	
Subject 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	GRÄSSLE Ingeborg (PPE-DE)	20/09/2004
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		
	BUDG Budgets	GRÄSSLE Ingeborg (PPE-DE)	20/09/2004
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	GRÄSSLE Ingeborg (PPE-DE) PAHOR Borut (PSE) PAHOR Borut (PSE)	20/06/2006 20/06/2006 20/06/2006
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	DEVE Développement	WIJKMAN Anders (PPE-DE)	25/01/2006
	CONT Contrôle budgétaire (Commission associée)	GRÄSSLE Ingeborg (PPE-DE)	23/05/2005

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2742	2006-07-14
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2759	2006-11-07
	Environnement	2773	2006-12-18

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget	GRYBAUSKAITĖ Dalia	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
04/07/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0181 	Résumé
06/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/11/2005	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
06/03/2006	Vote en commission		
08/03/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0057/2006	
14/03/2006	Débat en plénière		
15/03/2006	Résultat du vote au parlement		
15/03/2006	Décision du Parlement	T6-0085/2006	
18/05/2006	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(2006)0213 	Résumé
13/06/2006	Résultat du vote au parlement		
13/06/2006	Décision du Parlement		
26/06/2006	Reconsultation officielle du Parlement		
06/07/2006	Décision du Parlement	T6-0312/2006	Résumé
06/07/2006	Résultat du vote au parlement		
14/07/2006	Débat au Conseil		Résumé
06/09/2006	Décision du Parlement	T6-0343/2006	Résumé
06/09/2006	Résultat du vote au parlement		
07/11/2006	Reconsultation officielle du Parlement		
30/11/2006	Vote en commission		Résumé

05/12/2006	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A6-0447/2006	
12/12/2006	Débat en plénière		
13/12/2006	Décision du Parlement	T6-0557/2006	Résumé
13/12/2006	Résultat du vote au parlement		
18/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0090(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC, Euratom) No 1605/2002 2000/0203(CNS)
Base juridique	Traité Euratom A 183 Traité CE (après Amsterdam) EC 279
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/6/42483 BUDG/6/39775 BUDG/6/29474

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE367.649	16/01/2006	
Avis de la commission	CONT	PE367.814	22/02/2006	
Avis de la commission	DEVE	PE369.919	22/02/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0057/2006	08/03/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0085/2006	15/03/2006	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0312/2006	06/07/2006	Résumé
Proposition de résolution		B6-0457/2006	04/08/2006	
Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité		T6-0343/2006	06/09/2006	Résumé
Avis de la commission	CONT	PE380.981	27/11/2006	
Projet de rapport de la commission		PE382.295	28/11/2006	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A6-0447/2006	05/12/2006	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T6-0557/2006	13/12/2006	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	14259/2006	09/11/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0181 	04/07/2005	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(2006)0213 	18/05/2006	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1259/2005 JO C 028 03.02.2006, p. 0083-0085	26/10/2005	
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0010/2005 JO C 013 18.01.2006, p. 0001-0008	07/12/2005	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2006/1995
JO L 390 30.12.2006, p. 0001

Résumé

Budget général des Communautés européennes: réexamen du règlement financier refondu

2005/0090(CNS) - 06/09/2006 - Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité

Le Parlement européen a adopté une résolution sur la proposition de modification du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Le Parlement note que la Commission a modifié sa proposition conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE et, en particulier, que comme le Parlement l'avait demandé lors de son vote du 15 mars 2006, des dispositions touchant au principe de proportionnalité, à l'impératif de plus de transparence, à la base de données relative aux candidats exclus et aux rapports annuels des États membres y ont été intégrées.

Les députés se félicitent de l'insertion du principe de contrôle interne efficace et efficient ainsi que d'un niveau de risque tolérable. Ils approuvent la proposition modifiée de la Commission du 18 mai 2006 dans la mesure où elle tient compte des amendements du Parlement, sans préjudice toutefois de sa position du 15 mars 2006 et du 6 juillet 2006, qui reste pleinement valable.

Budget général des Communautés européennes: réexamen du règlement financier refondu

2005/0090(CNS) - 04/07/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser le règlement financier dans le but de simplifier les procédures financière, de réduire la charge administrative et d'améliorer l'efficacité et la transparence des dépenses de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : les principaux changements proposés portent sur la réduction des formalités imposées aux bénéficiaires de subventions et de financements accordés par la Commission et sur l'élévation des plafonds des paiements à partir desquels les sociétés ou les organisations doivent répondre à certaines exigences. La Commission souhaite aussi simplifier l'externalisation des tâches de moindre importance à des organismes privés. De plus, elle propose: un meilleur engagement des fonds pour la gestion de crise et l'aide humanitaire; une réutilisation des fonds dans le secteur de la recherche; une meilleure programmation financière dans le domaine vétérinaire; des subventions aux personnes physiques (sous la forme de prix) et aux associations sans personnalité juridique (comme les syndicats, les sociétés civiles); la limitation des contrôles obligatoires aux subventions d'un montant supérieur à 750.000 euros. Cette proposition, qui est accompagnée d'un rapport sur l'application des dispositions du règlement financier, devrait connaître un aboutissement avant le lancement du nouveau cadre financier pour la période 2007-2013.

Budget général des Communautés européennes: réexamen du règlement financier refondu

2005/0090(CNS) - 13/12/2006 - Acte final

OBJECTIF : réviser le règlement financier dans le but de simplifier les procédures financière, de réduire la charge administrative et d'améliorer l'efficacité et la transparence des dépenses de l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1995/2006/CE/Euratom du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

CONTENU : à la suite d'une conciliation fructueuse avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement n° 1605/2002 (le "règlement financier") relatif aux règles applicables à la gestion du budget général de l'UE.

Le règlement financier révisé a pour principaux objectifs:

- l'amélioration de l'efficacité et de la transparence du fonctionnement des règles, en particulier en ce qui concerne la clarification de leur interprétation et de leur application;
- la simplification des règles procédurales et des exigences documentaires pour les marchés et subventions, notamment pour les petits montants, en veillant à ce que ces exigences soient proportionnées aux coûts et risques encourus;
- la simplification des exigences en matière de vérification préalable des subventions et de garanties juridiques et financières, en veillant à ce que ces exigences et les charges administratives qu'elles imposent aux bénéficiaires soient proportionnées aux coûts et risques encourus;
- la clarification et la rationalisation des dispositions régissant les méthodes de gestion.

Le règlement financier fait l'objet d'un réexamen tous les trois ans et chaque fois que cela se révèle nécessaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/01/2007. Les nouvelles règles s'appliqueront au plus tard à compter du 1er mai 2007, de même que les modalités d'exécution révisées du règlement financier. Certaines dispositions sont applicables à partir du 01/01/2007.

Budget général des Communautés européennes: réexamen du règlement financier refondu

2005/0090(CNS) - 14/07/2006

En réponse à une initiative du Parlement européen, le Conseil a rappelé qu'il était important d'établir la version définitive du règlement financier en temps voulu et a réaffirmé qu'il avait l'intention de tout mettre en œuvre à cet effet et qu'il était disposé à procéder à cette révision du règlement financier conformément à la procédure de concertation.

Budget général des Communautés européennes: réexamen du règlement financier refondu

2005/0090(CNS) - 09/11/2006 - Document de base législatif complémentaire

Le Conseil a approuvé, sans débat, un projet de règlement visant à modifier le règlement 1605/2002/CE portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Ce projet sera transmis au Parlement européen en vue de parvenir à un accord sur le texte avant son adoption par le Conseil. Le Conseil suggère que la réunion de concertation ait lieu en marge de la session du Conseil ECOFIN (Budget) du 21 novembre.

Budget général des Communautés européennes: réexamen du règlement financier refondu

2005/0090(CNS) - 06/07/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Ingeborg Gräßle (PPE-DE, DE), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission modifiant le Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, telle qu'amendée le 15 mars 2006.

Budget général des Communautés européennes: réexamen du règlement financier refondu

2005/0090(CNS) - 07/11/2006

Le Conseil a approuvé, sans débat, un projet de règlement visant à modifier le règlement n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Ce projet sera transmis au Parlement européen en vue de parvenir à un accord sur le texte avant son adoption par le Conseil. Le Conseil suggère que la réunion de concertation ait lieu en marge de la session du Conseil ECOFIN (Budget) du 21 novembre 2006.

Budget général des Communautés européennes: réexamen du règlement financier refondu

2005/0090(CNS) - 15/03/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Ingeborg Gräßle (PPE-D E, DE) sur la proposition de modification règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Les principales considérations qui sous-tendent les amendements du Parlement sont les suivantes :

1) **Préserver les droits du Parlement** : les amendements concernant les virements de crédit et les droits d'information sont rejetés. À l'article 183, l'adoption des modalités d'exécution est subordonnée à l'avis de l'autorité budgétaire ;

2) **Améliorer l'efficacité d'action de l'Europe par la simplification des procédures** :

- proportionnalité de l'action administrative: les charges, notamment en matière de contrôle, doivent être proportionnées aux montants et risques ;
- l'administration doit réexaminer son action en tenant compte des coûts et risques en résultant ;
- dans les procédures de passation de marchés, il y a lieu de minimiser les charges en termes de temps et de coûts qu'implique la documentation ;
- pour que les autres institutions puissent également profiter de l'expérience et des économies d'échelles, les appels à la concurrence sont en principe interinstitutionnels ;
- une unité centrale de normalisation (au sein de la même "famille de subventions" par exemple, la recherche) avec des formulaires, dispositions et, dans toute la mesure possible, processus uniformes) chargée d'informer les demandeurs et de définir des points de référence doit contribuer à améliorer l'accès aux subventions, tout en rationalisant et en accélérant les procédures de demande ;
- une base de données pour la notification des participants aux procédures facilite la procédure de demande et évite la présentation répétée, jusqu'ici courante, des mêmes documents par le demandeur et leur examen par la Commission ;
- les petites et moyennes entreprises devraient autant que possible ne pas être exclues a priori des marchés en raison de leur taille ;
- des obligations de longue durée liées à des contrats-cadres ne devraient pas nuire à la concurrence ;
- une procédure en deux étapes devrait écarter aussi rapidement que possible les demandes qui n'ont aucune chance d'aboutir, les autres documents nécessaires n'étant exigés qu'ensuite, pour limiter au minimum les coûts qu'implique la présentation d'offres ne pouvant aboutir ;

- une instance de réexamen garantit la régularité des passations dans le contexte d'une procédure rapide et relativement informelle, conformément aux obligations faites aux États membres.

3) Rendre l'action de l'Europe davantage fiable :

- les coûts qu'implique la demande de subventions doivent être en rapport avec leur montant ;
- les décisions de la Commission au lieu de contrats volumineux peuvent constituer la base des subventions, ce qui raccourcit et allège la procédure dans le cas de subventions peu importantes ;
- les ordonnateurs doivent aider les demandeurs (inexpérimentés) de subventions dans le cadre de la procédure ;
- les demandeurs doivent pouvoir évaluer dès le départ les chances de leurs demandes, et jouir ensuite d'une sécurité juridique, ce à quoi vise la notification obligatoire de toutes les règles applicables à la subvention ;
- les coûts éligibles doivent être définis pour la procédure de subvention, les coûts des sécurités et des audits devant notamment être inclus ;
- si, pour les subventions, les conditions des projets se modifient, il ne doit pas en résulter automatiquement une diminution de la contribution de l'Union européenne ;
- les retenues doivent être proportionnées à l'erreur reprochée ;

4) Accélérer et rentabiliser l'action de l'Europe :

- les procédures de passation des marchés doivent être davantage efficaces. Il convient en particulier de réduire la durée des procédures et de limiter les coûts pour les soumissionnaires et les demandeurs. À cet effet, les obligations en matière de preuves doivent être fondées sur le principe de proportionnalité ;
- les programmes annuels de subventions doivent être publiés aussitôt que possible (c'est-à-dire avant le 1^{er} mars). De même, les appels d'offres peuvent avoir lieu dès avant le début de l'année pour éviter des pics de travail en cours d'année, pour autant qu'il soit indiqué que la procédure budgétaire n'est pas encore parvenue à son terme ;
- pendant les procédures de subventions et à leur conclusion, des audits indépendants et non externes peuvent être prévus pour réduire les coûts, étant entendu que les coûts de l'audit doivent être proportionnés au montant de la subvention faisant l'objet de l'audit.

5) Rendre transparente et cohérente l'action de l'Europe :

- les agents des Communautés doivent signaler la participation à une procédure, y compris pour les subventions, à leurs supérieurs hiérarchiques, en sorte d'améliorer l'image de l'Union et la transparence ;
- pour éviter tout double subventionnement, le demandeur doit signaler qu'il a fait plusieurs demandes, et les coûts éligibles totaux ne peuvent être dépassés ;
- les soumissionnaires ayant déjà fait l'objet d'une procédure pénale sont exclus des marchés pour une période pouvant aller jusqu'à dix ans ;
- l'article 66, paragraphe 1, applique le principe de proportionnalité à la responsabilité de l'ordonnateur. Les préjudices commis volontairement obligent à réparer intégralement le préjudice et sont soumis à des clauses strictes en matière de prescription. Autrement, la responsabilité est limitée à un montant équivalant à douze fois la rémunération mensuelle au maximum.

Budget général des Communautés européennes: réexamen du règlement financier refondu

2005/0090(CNS) - 13/12/2006 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté, par 606 voix pour, 28 contre et 16 abstentions, le rapport de reconsultation de Mme Ingeborg GRÄSLE (PPE-DE, DE) sur l'orientation commune adoptée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement visant à modifier le règlement financier de 2002 applicable au budget général des Communautés européennes. Le Parlement accepte les conclusions de la concertation du 21 novembre 2006 et déclare close la procédure de concertation prévue à l'article 184 du règlement financier.

Budget général des Communautés européennes: réexamen du règlement financier refondu

2005/0090(CNS) - 07/12/2005 - Cour des comptes: avis, rapport

La Cour des Comptes a adopté un Avis (10/2005) sur le projet de Règlement.

La précédente réforme de la gestion financière étant trop récente pour avoir atteint tous ses objectifs, l'ampleur de la révision proposée par la Commission n'est pas justifiée selon la Cour des Comptes. Son étendue et le contenu de certaines modifications risquent de compliquer inutilement la gestion. Tel est le cas notamment des nouvelles exceptions introduites au niveau des principes budgétaires en raison des difficultés ressenties par certains services ou en raison des modifications des règlements sectoriels. La Cour considère que la plupart de ces besoins pourraient trouver une solution dans le cadre du règlement financier actuel.

L'effort de simplification de la gestion financière en matière de passation des marchés et d'octroi de subventions ainsi que pour la protection des intérêts financiers des Communautés (modifications proposées en matière de recouvrement, de suspension ou d'exécution de marchés, de sanctions) est à saluer en tant qu'avancée dans le sens d'une meilleure gestion financière.

En revanche, la révision proposée n'apporte pas de solution à certains besoins de gestion (flexibilité dans la gestion des effectifs, opérations d'achat /construction de bâtiments, clarification de la responsabilité des acteurs financiers). Dans d'autres cas, les modifications proposées ne sont pas assez radicales pour faire face aux défis auxquels elles tentent de répondre (mode d'exécution du budget, rôle du comptable). La Cour considère en outre que les possibilités de coopération interinstitutionnelle auraient dû être davantage exploitées.

Budget général des Communautés européennes: réexamen du règlement financier refondu

2005/0090(CNS) - 18/05/2006 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

La Commission présente une proposition modifiée de révision du Règlement financier qui tient largement compte des avis exprimés par les autres institutions, ainsi que des préoccupations exprimées par les représentants de la société civile. Cette nouvelle proposition devrait permettre d'atteindre un consensus interinstitutionnel car elle atténue les points de dissension, notamment entre le Conseil et le Parlement. Les modifications proposées par la Commission doivent être adoptées à l'unanimité par le Conseil à l'issue d'une procédure de concertation avec le Parlement européen. La Commission décidera ensuite des modifications qu'il conviendra d'apporter aux modalités d'exécution, qui précisent les dispositions du règlement financier.

Les amendements introduits par la Commission ne modifient pas la structure fondamentale de la proposition initiale ni ses principaux éléments. Ils préservent l'acquis de la réforme financière et assurent un meilleur équilibre entre protection des intérêts financiers, proportionnalité des coûts administratifs et simplicité des procédures. Les nouvelles mesures proposées visent essentiellement à :

1) Simplifier l'accès aux crédits de l'UE :

- en vertu du principe de proportionnalité, qui est désormais explicitement mentionné, les formalités administratives seront allégées pour les petites et moyennes entreprises (PME), les écoles, les universités, les agences de développement et les petites municipalités. L'accès aux financements de l'UE sera facilité pour ces bénéficiaires habituels de subventions et de contrats portant sur de faibles montants ;
- la participation à la procédure de passation d'un marché de faible valeur, à offre unique et paiement contre factures, devrait être possible sans produire de justificatifs des autorités nationales certifiant que le soumissionnaire ne se trouve dans aucune situation entraînant l'exclusion.

2) Assouplir et améliorer les mécanismes de gestion : les gestionnaires disposeront d'une souplesse accrue pour gérer leurs activités.

- les institutions et les États membres de l'UE pourront publier des appels d'offres conjoints lorsque cela apparaît plus approprié.
- il s'agit également de proposer le principe d'une information préalable à toute signature d'un marché passé par les institutions pour leur propre compte.
- pour les actions associant de nombreux bénéficiaires, telles que des bourses d'échange pour les étudiants, la Commission pourra se limiter à notifier l'attribution au bénéficiaire sans signer d'accord formel, ce qui réduira les délais.
- en cas d'opérations d'aide humanitaire ou de situations de crise survenant en fin d'année, la Commission sera en mesure de réagir immédiatement et d'engager des dépenses prévues pour l'année suivante. De même, les contraintes juridiques imposées avant le lancement d'actions pilotes et préparatoires dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune seront adaptées afin de permettre des réactions plus rapides.
- enfin, les pays tiers bénéficiant d'une aide de l'UE auront la possibilité d'en déléguer la gestion à des organismes nationaux agréés.

3) Renforcer les contrôles et la transparence : les nouvelles propositions comprennent un principe explicite de contrôle interne efficace et efficient, auquel l'ensemble des institutions et des États membres de l'UE se conformeront.

- il conviendra d'évaluer les niveaux de risque relatifs à la légalité et à la régularité des opérations financières et de prévoir les mesures de contrôle correspondantes avant de lancer de nouvelles politiques. En outre, les moyens de contrôle seront mieux exploités grâce à la coopération et à l'échange d'informations entre la Commission et les États membres en matière d'audits et de contrôles.
- l'obligation de publier chaque année la liste de tous les bénéficiaires de crédits européens sera étendue aux politiques gérées par la Commission en partenariat avec les États membres (politique agricole, Fonds structurels, etc.).
- afin de mieux protéger les intérêts financiers de l'UE, le système mis en place par la Commission pour identifier les bénéficiaires de subventions et de contrats dont il est prouvé qu'ils ont commis des fautes professionnelles ou se sont rendus coupables de fraudes sera étendu aux États membres qui gèrent le budget communautaire. Une base de donnée centrale visant à exclure certains opérateurs économiques d'une procédure de passation de marchés ou de subvention devrait être créée et gérée par la Commission.